





# **CONVENTION DE FINANCEMENT**

Relative au projet d'échange jeunes MARCK – HAIBACH

Entre les soussignés

La ville de MARCK, porteuse du projet, représentée par Madame le Maire, Corinne NOËL

Εt

La ville D'HAIBACH, représentée par Monsieur le Maire, Andreas ZENGLEIN

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet entre les 2 villes précitées, ci-après dénommé « Projet échange jeunes » ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du dispositif « colos apprenantes » ainsi que l'OFAJ (Office Franco-Allemand pour la Jeunesse) au titre d'une subvention « projet de groupe ».

## Article 2: Descriptif du projet

## 2.1. Caractéristiques du projet

Ce projet d'échanges s'inscrit dans la continuité des liens d'amitié entre les 2 villes jumelées instaurées depuis plus de 35 ans.

Il permettra à tous les jeunes de vivre l'expérience des échanges. Le projet permettra à 16 jeunes allemands âgés de 14 à 18 ans de rencontrer 16 jeunes français vivant à MARCK. Des expériences uniques lors des temps d'animation et de visites seront au rendez-vous lors de cette semaine.

#### 2.2. Délais de réalisation

Le projet se déroulera du dimanche 24 au dimanche 31 août 2025. La rencontre se déroulera à la base Tom Souville à SANGATTE.

#### Article 3: Financement du projet

## 3.1. Montant de l'action

Le coût global estimatif de l'opération s'élève à 18 625,34 € sur une base de 32 jeunes et 6 adultes.

Les communes s'engagent à prendre en compte les dépenses réelles sur la base du nombre d'enfants réellement présents. Pour se faire la mairie de Marck réalisera la quasi-totalité des dépenses et émettra un titre au moment du bilan des dépenses (en septembre 2025).

## 3.2. Recettes prévues :

L'OFAJ versera une subvention de 6 625,08 € (montant à minima accordé le 11 février 2025) qui sera répartie comme suit 4352,41 € part allemande et 2 272,67 € part française (compte tenue des frais de voyage) mais versée réellement en totalité à la ville de MARCK, ville porteuse du projet.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID: 062-216205484-20250707-20250714-DE

Chaque ville déduira aussi de son reste à charge les participations familiales demandées pour ce projet.

### 3.3. Récapitulatif financier

Les dépenses sont l'hébergement, le transport, les activités, la restauration et toutes autres dépenses.

La ville de Marck dressera un récapitulatif des dépenses et engagera une bonne partie des dépenses via des mandats administratifs.

Les dépenses totales seront divisées au prorata du nombre d'enfants de chaque pays.

La déduction des recettes (participations familiales et de la subvention OFAJ) sera faite.

En résultera le montant à payer pour chaque commune.

La commune se réserve le droit de réduire son restant dû par l'obtention d'autres subventions telle que la subvention colonie apprenante pour les jeunes français.

## Article 4 : Durée de validité de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à réalisation complète du projet (règlement financier).

## Article 5 : Suivi de la présente convention

Le porteur de projet s'engage à informer la commune D'HAIBACH de l'avancement du projet et à transmettre les récapitulatifs de toutes les dépenses à l'OFAJ ou d'autres organismes afin de justifier des dépenses du projet financé.

#### Article 6: Modification et résiliation de la convention

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 7 : Pièce annexe

L'annexe financière et organisationnelle fait partie intégrante de la convention.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lille.

Marck, le

Le Maire de MARCK,

Le Maire d'HAIBACH,

Corinne NOËL

Andreas ZENGLEIN